

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 885

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 5**

Après le mot :

« médecin, »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« en priorité les soins visés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'expression « accompagnement palliatif » est trop vague. L'accompagnement palliatif est compris à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique.